



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. COM (2011) 445: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

SEC (2011) 937 Impact Assessment

SEC (2011) 938 Résumé de l'analyse d'impact

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du document

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a commencé le 29 juillet 2011 et se terminera le 24 octobre 2011.

2. 6272 Projet de loi portant
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- 4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile
 - Auteur: Madame Lydie Err- Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. COM (2011) 445: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

SEC (2011) 937 Impact Assessment
SEC (2011) 938 Résumé de l'analyse d'impact

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du document

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a commencé le 29 juillet 2011 et se terminera le 24 octobre 2011.

La commission unanime désigne Mme le Président comme rapporteur.

Présentation du document

Il convient de rappeler que les modalités procédurales d'exécution d'une décision de justice ou d'un autre titre exécutoire sont régies par le droit national.

Ainsi, la procédure permettant à un créancier le recouvrement d'une créance dans un autre Etat membre se caractérise par sa lourdeur et sa lenteur. Les frais engendrés peuvent aussi se révéler importants.

La Commission européenne fait observer que la «[...] *situation est problématique parce que l'accès rapide et aisé à ces mesures provisoires est souvent crucial pour s'assurer que le débiteur n'aura pas déplacé ou dilapidé ses avoirs au moment où le créancier aura obtenu et fait exécuter une décision sur le fond.*».

En résumé, la proposition de règlement, en ce qu'elle vise la création d'une procédure européenne autonome de saisie des comptes bancaires, vise à:

- permettre aux créanciers d'obtenir des ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires sur la base de conditions identiques, quel que soit le pays où se trouve la juridiction compétente;

- permettre aux créanciers d'obtenir des informations sur la localisation des avoirs bancaires de leur débiteur; et

- réduire les coûts et les délais pour les créanciers cherchant à obtenir et à faire exécuter une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires dans les situations revêtant une dimension transfrontière.

Il est proposé que le futur règlement européen régie la procédure de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires et sa mise en œuvre par la banque gérant le compte visé. L'ordonnance européenne n'aura qu'un effet *in rem*, c'est-à-dire qu'elle ne visera que des comptes spécifiques et non pas le débiteur personnellement.

Il importe de préciser que ladite ordonnance de saisie conservatoire sera automatiquement reconnue et exécutée dans tout autre Etat membre sans qu'une procédure spécifique soit requise.

La banque auprès de laquelle le débiteur a un compte, a l'obligation de bloquer la somme correspondant à celle indiquée dans l'ordonnance. Il convient de noter que le solde du compte ne doit pas être communiqué si l'ordonnance peut être pleinement respectée.

Le débiteur, informé de la mesure aussitôt mise en œuvre, a le droit de formuler ses objections contre l'ordonnance devant la juridiction qui l'a délivrée.

Echange de vues

Certains membres de la commission sont d'avis que le futur règlement ne doit pas méconnaître certains mécanismes nationaux comme le cantonnement (réduction judiciaire de l'assiette d'une garantie pour mieux l'ajuster au montant de la dette et ménager ainsi le crédit du débiteur).

M. le Ministre de la Justice explique qu'il faut veiller à éviter que l'ordonnance européenne de saisie puisse être utilisée dans le cadre du «*fishing*», encore appelé «*hameçonnage*», dont le but est d'obtenir, par l'intermédiaire de procédés licites et «*moins*» licites, des informations et des renseignements personnels.

En ce qui concerne les modalités de l'exécution de l'ordonnance délivrée dans l'Etat membre où le compte bancaire afférent est localisé, il est proposé de reprendre le modèle tel que figurant déjà dans la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile (Mémorial A, n°175, page 2973 / doc. parl. 6237). Il s'agit encore d'assurer le respect du principe de la proportionnalité.

L'orateur fait part de son espoir que l'Irlande et le Royaume-Uni feront une déclaration *d'opt-in*.

La commission constate que le principe de la subsidiarité est respecté.

2. 6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile
- Auteur: Madame Lydie Err

- Continuation des travaux

Article 1251-7

Paragraphes (3) et (4)

Ces paragraphes ne donnent pas lieu à observation.

Article 1251-8

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Article 1251-9

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation particulière.

L'auteur de la proposition de loi n°4969 s'interroge sur le bien-fondé de l'exigence d'un consentement spécifique des parties à un accord de médiation en bonne et due forme en vue de soumettre celui-ci pour homologation au juge compétent.

Un accord de médiation, visualisé par un écrit daté et signé de toutes les parties, signifie que les parties aient donné leur accord quant à l'exécution dudit accord. Le raisonnement *a contrario* revient «à vider la médiation de son essence». De plus, en pareille situation, la médiation risque d'être utilisée en tant que simple moyen dilatoire par l'une des parties à un litige.

M. le Ministre de la Justice précise que l'article 1251-9 transpose l'article 6, point 1. de la Directive libellé comme suit:

«Article 6

Caractère exécutoire des accords issus de la médiation

1. *Les Etat membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. [...]*»

L'orateur propose de modifier l'article 1251-9 en le scindant en deux alinéas distincts. Le premier alinéa vise la médiation (conventionnelle) concernant un litige ayant un caractère transfrontalier et mentionnant le consentement exprès.

Le deuxième alinéa vise la médiation ne comportant aucun élément transfrontalier et pour lequel le consentement des parties à l'accord de médiation est présumé pour le soumettre pour homologation au juge compétent.

Une proposition de texte afférente sera soumise pour avis et accord aux membres de la commission.

En outre, dans le commentaire de l'article il sera précisé que la médiation conventionnelle peut aussi avoir lieu en cas de difficulté d'exécution d'un jugement.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Il convient d'adopter par conséquent les articles relatifs à l'homologation figurant sous le **Chapitre IV – De l'homologation et du caractère exécutoire des accords de la médiation.**

Chapitre III – De la médiation judiciaire

1. Dispositions générales

Article 1251-10

Le Conseil d'Etat estime «[...] que dans la logique du texte proposé, il y aurait lieu de faire figurer la première phrase du paragraphe 6 sous le paragraphe 4 qui deviendra le paragraphe 5. L'alinéa 2 du paragraphe 6 pourra figurer comme alinéa 2 du nouveau paragraphe 5. Les paragraphes subséquents seront à renuméroter. La référence à l'article 1251-12, paragraphe 4, figurant à l'actuel paragraphe 7, alinéa 2, est erronée et devra être remplacée par la référence à l'article 1251-11, paragraphe 5.»

La commission approuve la modification du libellé telle que proposée par le Conseil d'Etat

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat, constatant qu' «[...] aucune condition n'est fixée par la loi pour l'obtention de l'agrément [...]», émet une opposition formelle quant au libellé proposé qui est de nature à créer une incertitude juridique. Il précise que l'article pourrait comporter une référence à des critères consignés dans une loi.

M. le Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat a déjà émis une opposition formelle quant au libellé de l'article 1251-2, paragraphe (3) au motif qu'il est proposé de fixer les critères, la procédure de l'agrément et le mode de rémunération des médiateurs dans un règlement grand-ducal.

Il a été décidé, les membres de la commission ayant donné leur accord de principe de fixer les conditions d'agrément et le champ d'application *ratione materiae* du médiateur agréé, qu'une proposition de texte afférente sera soumise pour avis et accord à la commission.

L'orateur propose de revenir en même temps au libellé du paragraphe (1) de l'article 1251-10 sous rubrique.

Paragraphe (2)

L'auteur de la proposition de loi n°4969 s'interroge sur les raisons de l'exclusion de la médiation au niveau de la procédure de référé. Elle donne à considérer que les domaines comme la garde des enfants, l'obligation alimentaire ou encore les mesures provisoires à ordonner pendant la procédure de divorce seraient propices à être résolus dans le cadre d'une médiation judiciaire.

M. le Ministre de la Justice explique que la médiation, en tant que mode alternatif de résolution d'un conflit, a la finalité de mettre fin quant au fond à un litige. Le référé étant une procédure contradictoire et accélérée en vue, dans une situation caractérisée d'urgence, d'obtenir une décision provisoire, il n'appartient pas au juge des référés de proposer une médiation aux parties au litige.

De même, la médiation repose sur la volonté de toutes les parties au litige de trouver une solution autre que judiciaire. Or, le fait de saisir le juge des référés signifie que les parties n'arrivent pas à trouver un accord, même temporaire. De plus, une mesure provisoire ordonnée par le juge des référés ne préjudicie pas le fond, de sorte qu'il est toujours loisible aux parties au litige de s'engager dans un processus de médiation afin de parvenir à trouver un accord quant au fond du litige.

L'auteur de la proposition de loi n°4969 donne à considérer qu'il arrive fréquemment que les parties à un litige ont trouvé un accord de principe, mais n'arrivent pas à trouver un consensus quant aux modalités de sa mise en œuvre pratique.

Elle propose d'ajouter, à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 1251-3 sous rubrique, les termes «*au fond*» après celui de «*juge*».

La commission y reviendra.

Article 1251-11

Les membres de la commission, sur proposition de M. le Rapporteur, font leur le libellé tel que proposé par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

M. le Ministre de la Justice propose de remplacer, au paragraphe (1), alinéa 1^{er} et au paragraphe (5), alinéa 2 le bout de phrase «*envoie au médiateur par lettre recommandée une copie certifiée conforme*» par celui de «*notifie au médiateur une copie certifiée conforme*»; le terme de «*notifier*» étant un terme juridique consacré visant la formalité par laquelle, en l'espèce, un acte judiciaire est porté à la connaissance des intéressés. Ainsi, la notification par l'autorité légalement compétente est tenue d'une obligation de résultat.

Il est envisageable que les médiateurs disposeraient, à l'instar des avocats à la Cour, d'une case auprès des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le représentant du groupe politique déi gréng, en ce qui concerne l'ajout des termes «*ou non agréé*» à l'endroit du paragraphe (4) du texte proposé, est d'avis que la médiation judiciaire ne peut être confiée qu'au seul médiateur agréé et non au médiateur non agréé.

L'auteur de la proposition de loi n°4969 appuie cette revendication. Elle rappelle que pour le litige transfrontalier, la médiation judiciaire peut être confiée tant à un médiateur agréé qu'à un médiateur non agréé. Or, pour le litige non transfrontalier, rien ne s'oppose à prévoir que seul un médiateur agréé peut être autorisé à mener une médiation ordonnée par un juge au fond.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'agrément délivré à un médiateur n'est pas nécessairement le garant de la qualité relative à la fourniture de services de médiation.

M. le Rapporteur résume l'interrogation principale, à savoir la décision d'exclure ou non le médiateur non agréé du domaine de la médiation judiciaire pour les litiges non transfrontaliers.

La commission y revient lors de la prochaine réunion.

M. le Ministre de la Justice rappelle qu'il faut, le cas échéant, suivant le libellé retenu par la commission, modifier l'article 1251-10, paragraphe (3).

*

COM (2011) 326 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation

COM (2011) 335 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité

Les membres de la commission ayant décidé lors de leur réunion du 21 septembre 2011 que lesdits documents sont conformes au principe de la subsidiarité, il n'y a pas lieu de soumettre à la Chambre des Députés réunie en séance plénière un projet de résolution tel qu'énoncé à l'article 169, paragraphe (5).

Rien ne s'oppose par contre à la rédaction d'un avis politique conformément aux dispositions de l'article 169, paragraphe (7).

La commission décide, sur proposition de Mme le Président, de faire également abstraction de la rédaction d'un avis politique.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner